

Cahier des Charges et Règlement de sélection de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

Développement des EnR sur le territoire de la Commune de Manosque – Projet Photovoltaïque

Secteur de la Transition Energétique

Affaire suivie par : Stéphanie MAZAURIC
Pôle Technique – Ville de Manosque

Adresse mail : smazauric@ville-manosque.fr

Tel: 04.92.70.35.04
Port: 06.75.04.11.74

Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI – code de la propriété des personnes publiques) pour la faisabilité et la réalisation, l'installation, l'exploitation et la maintenance de centrales photovoltaïques en ombrières sur des parkings extérieurs des complexes sportifs de « La Rochette » et de « La Ponsonne », sur la commune de Manosque

PROCEDURE DE SELECTION DU PORTEUR DE PROJET POUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 1. Objet de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

1.1. Présentation de la Commune de Manosque, contexte et objectifs

Située en Région SUD Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la Commune de Manosque est la ville la plus peuplée du département des Alpes-de-Haute-Provence (04).

Dotée d'une population d'environ 23 000 habitants (Insee 2020), elle représente presque 15% de la population du département.

Tout comme ce dernier, qui est peu peuplé mais gagne depuis quelques années des habitants, la ville de Manosque est attractive.

Elle accueille depuis quelques années de nouveaux résidents et de nouvelles entreprises, démontrant chaque jour sa nouvelle dynamique.



www.ville-manosque.fr

Cahier des charges et règlement de l'AMI pour la réalisation d'installations photovoltaïques en ombrières sur le parking du stade A. Gilly (Ponsonne) et sur le parking du complexe sportif Fachtheiner (Rochette)

Monsieur le Maire
Mairie de Manosque
16, place de l'Hôtel de Ville – BP 107
04101 MANOSQUE Cedex

La nomination récente des Alpes-de-Haute-Provence et du territoire manosquin sur la procédure de labellisation « Territoires d'Industrie II », pour 2023-2027, vient consacrer cette dynamique globale.

Axée notamment sur le développement des énergies solaires et de la filière bois-énergie, cette labellisation s'inscrit également dans la volonté de l'Etat de développer les EnR (Energies Renouvelables) dans sa politique d'aménagement des territoires.

La loi APER n° 2023-175, promulguée le 10 mars 2023, fait de la planification des énergies renouvelables une priorité.

Pour cela, elle réaffirme le rôle important des collectivités territoriales en la matière, notamment les communes, leur fournissant ainsi de nouveaux leviers d'action et une facilitation de l'élaboration de projets EnR dans les zones d'accélération définies.

La Ville de Manosque effectue actuellement un recensement des zones d'accélération EnR sur son territoire, en relation avec la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo) dont elle fait partie, en charge du PCAET (Plan Climat-Air-Énergie Territorial).

Pour rappel, l'article 40 de la loi APER rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1^{er} juillet 2023, de plus de 1 500 m², sur au moins 50% de la superficie des parcs.

Toutefois, une attention particulière est à porter à l'insertion urbaine et paysagère de ces équipements, avec la possibilité environnementale de végétaliser les supports des panneaux photovoltaïques, et de les équiper d'un système d'arrosage basé sur la récupération des eaux pluviales reçues par les ombrières.

1.2. Présentation des sites visés par le projet AMI de la Ville de Manosque

La Ville de Manosque dispose sur son territoire de nombreux parkings extérieurs dont elle se trouve propriétaire ; certains ont déjà été mis à disposition dans un premier Appel à Manifestation d'Intérêt, lancé en 2019, pour une implantation d'installations photovoltaïques.

Il s'agit des aires de stationnement suivantes, sur la base de production d'énergie solaire via la réalisation d'ombrières au sol :

- « Parking Escota » - 1 000 m² (mise en service janvier 2022) ;
- « Parking Prés-Comboux » - 2 650 m² (mise en service mai 2022) ;
- « Parking Lycée des Iscles – 2 650 m² (mise en service juillet 2022) ;
- « Parking Ateliers-Relais Municipaux » - 1 194 m² (en cours - mise en service 2024)
- « Parking Salle des Fêtes Osco Manosco » - 1 393 m² (en cours – mise en serv. 2024)

Le concepteur et exploitant de ces installations photovoltaïques est aujourd'hui tenu à la gestion de ces ouvrages sur une durée de 25 ans, moyennant une redevance annuelle allouée à la Ville.

Généralités Parking de la Salle Fachleitner :

Le parc de stationnement concerné par le présent AMI sur le site du Complexe Sportif de La Rochette, est situé sur la parcelle cadastrée section AH n°21 et identifié à proximité de la salle Fachleitner et des terrains de tennis de l'ASPTT (cf. plan ci-après, parc de stationnement matérialisé sous teinte jaune).

D'une superficie d'environ 1 500 m², ce parking, accessible par la voie communale « Montée de la Mort d'Imbert », est d'un usage public pour le stationnement des véhicules légers ou petits utilitaires d'usagers, associatifs ou simples particuliers.

Les autobus d'organisations sportives ne s'y garent pas, d'autres parkings, situés Montée de l'Argile, au niveau du terrain de rugby et de la piscine municipale, sont plus adaptés à cet effet.

Le parking dit "de la salle Fachleitner" est entièrement goudronné (revêtement enrobé à chaud 0/10 fait en 2015-2016, sur structure en GNT 0.20) et équipé dans son ensemble d'éclairage public, d'espaces verts et de quelques sujets arboricoles en son pourtour, mais n'empiétant pas sur le parking.

Aucun obstacle n'est positionné sur sa surface et son ensoleillement est optimal au vu de sa position et de sa configuration.

Topographiquement, le parking est relativement plat et il est exempt de réseaux en sous-sol, hormis sur sa périphérie pour l'éclairage public. **A confirmer par la DT-DICT.**

Plan cadastral et photos :

La superficie du parking de la salle Fachleitner est précisément de 1 520 m², ce qui ne représente qu'une petite surface de la parcelle globale cadastrée section AH n°21, constituant l'assiette du complexe sportif de la Rochette, dans son ensemble (soit 93 739 m²).





Généralités Parking du stade Adrien Gilly à la Ponsonne :

Le parc de stationnement concerné par le présent AMI sur le site du Complexe Sportif de La Ponsonne, cadastré section BT n° 91, est le parking du stade Adrien Gilly, se trouvant en contrebas du parking de l'école de la Ponsonne, place Pierre de Coubertin (cf. plan ci-après parking figurant sous teinte jaune).

D'une superficie d'environ 2 800 m², ce parking, accessible par la voie communale « Rue Santo Estello », est un parking public pour le stationnement des véhicules légers d'usagers, associatifs ou simples particuliers.

Les autobus ne s'y garent pas, restant généralement sur le parking du haut, sis place P. de Coubertin.

Le parking dit du stade Adrien Gilly est en émulsion gravillonnée type bi-couche, sur structure en GNT 0.15, datant de 2010-2011, et est équipé en éclairage public, sans empiètement ni obstacle sur ledit parking.

L'ensoleillement est relativement optimal, avec peu de problématiques d'ombrage végétal. Topographiquement, le parking est sur une base plane et il est exempt de réseaux en sous-sol. **A confirmer par la DT-DICT.**

Plan cadastral et photos :

La superficie du parking du stade Adrien Gilly est précisément de 2 850 m², ce qui ne représente qu'une petite surface de la parcelle cadastrée section BT n° 91 du complexe sportif de la Ponsonne, dans son ensemble (21 102 m²).

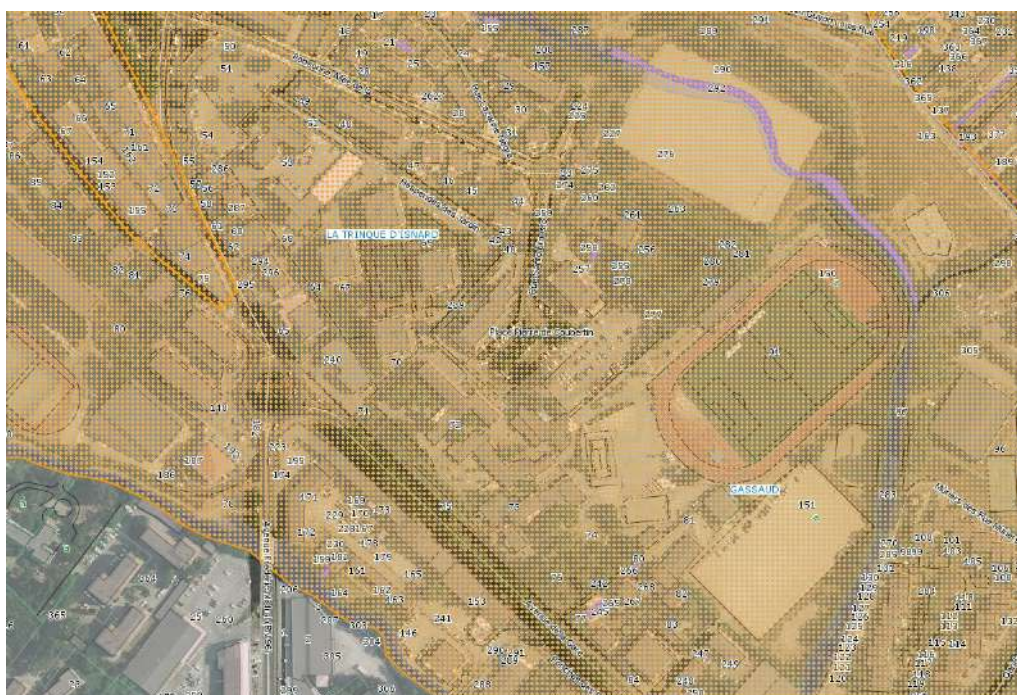


L'objectif de cet appel à manifestation d'intérêt est ainsi de garantir l'émergence progressive de projets de développement des énergies renouvelables sur les bâtiments et terrains communaux de la Ville de Manosque.

Les surfaces sont des surfaces indicatives d'emprise au sol pour les parkings visés, répondant à un intérêt technique et de confort d'usage.

Si le parking de la salle Fachleitner (complexe sportif de la Rochette) est désigné sans contrainte paysagère ou architecturale particulière, hors zone AVAP, il n'en va pas de même pour le parking du stade Adrien Gilly (complexe sportif de la Ponsoine).

Le parking précité est en effet concerné par la zone AVAP manosquine (Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) ; cet espace est donc soumis à des prescriptions de protection qui devront être respectées dans le cadre de la mise en œuvre du présent projet d'ombrières photovoltaïques.



1.3. Réglementation - Procédure retenue

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, l'article L.2122-1-1 du CG3P dispose que : « lorsque le titre permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ».

Le présent Appel à projet, appelé pour la présente consultation « Appel à Manifestation d'Intérêt »,

est une procédure adaptée à ce type de sélection et de projet, et s'adresse donc à tous types de porteurs de projets spécialisés dans la conception, la mise en place et l'exploitation, la maintenance et le démantèlement de centrales photovoltaïques. Il vise ainsi à déterminer le porteur de projet qui réalisera, en respectant l'ensemble des lois, normes et réglementations en vigueur, les deux projets présentés ici (pas de division en lots).

Cet appel à manifestation d'intérêt a pour finalité la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public (COT).

Ainsi, l'appel à manifestation d'intérêt ne relève pas du code de la commande publique, mais du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques puisque la procédure est liée à une autorisation d'occupation du domaine public (AOT) et une valorisation du patrimoine communal uniquement.

La Ville de Manosque assure l'organisation de l'AMI en tant que propriétaire pour ses propres sites.

Les différentes phases du présent AMI sont les suivantes :

- I. Remise des candidatures et des dossiers, dont le contenu sera présenté en point 4
- II. Etude des dossiers remis
- III. Sélection du candidat
- IV. Présentation des projets par les candidats à la collectivité et négociations
- V. Choix de l'opérateur

L'opérateur sera choisi en fonction des critères définis au paragraphe 5 dans le cadre d'un comité de sélection comprenant des représentants élus.

Les négociations éventuelles sont envisagées au mois d'avril 2024. L'objectif est de retenir un opérateur au plus tard en juin 2024, pour une faisabilité des travaux au 2^e semestre de l'année 2024.

1.4. Mise en œuvre de la candidature retenue

La remise d'un dossier de manifestation d'intérêt vaut engagement du candidat à respecter toutes les dispositions prévues au cahier des charges et toutes les propositions contenues dans sa proposition.

A l'issue de la consultation, les propositions du candidat retenu serviront de base à la rédaction de la convention de partenariat autorisant l'occupation du domaine public, par des équipements photovoltaïques. Cette occupation se fera à titre révocable et précaire (durée de 30 ans négociable), et à titre strictement personnel.

Ainsi, le bénéficiaire occupera lui-même l'emprise concernée et ne pourra en aucun cas la sous-louer à un tiers, ni affecter l'emplacement mis à disposition pour l'exercice d'une activité autre que celle autorisée dans la convention.

Il prendra les aires de stationnement proposées en l'état, sans aucune réclamation possible vis-à-vis de la Ville de Manosque concernant l'état des structures et éventuelles installations existantes.

Un constat d'huissier sera établi en début et en fin de convention d'autorisation temporaire du

domaine public, aux frais du candidat.

Le maintien de l'offre de stationnement et la non-perturbation des usages des deux parkings reste une exigence d'usage principal ; la municipalité conserve bien évidemment le droit, sur l'occupant, d'user pleinement des parkings équipées d'ombrières PV, notamment lors de manifestations événementielles et sportives ou d'usage par des organisations associatives de son territoire.

Dans le but de conserver ces usages, les ombrières des parkings devront avoir une hauteur en point bas minimale de 4m, et laisser les circulations entre elles d'au minimum 5m pour permettre la circulation et le stationnement de petits utilitaires.

La conduite de l'AMI, puis de la mise en œuvre et de la réception des projets est sous la responsabilité du service Patrimoine Bâti de la Ville de Manosque, secteur Transition énergétique.

Article 2. Missions du lauréat

2.1. Conception des installations

Les phases de développement du projet global seront concomitantes ou pourront être décalées dans le temps, en fonction notamment de l'événementiel en cours sur les deux sites sportifs.

Le prestataire aura pleinement à sa charge les études et enquêtes préalables spécifiques à l'implantation et au fonctionnement optimal des ombrières au sol (installations électriques, DT-DICT, étude environnementale et paysagère, design de la centrale, dimensionnement et étude de productible, éclairage connecté sous ombrières, gestion des eaux pluviales, etc.).

Il assumera également les demandes d'autorisations d'urbanismes nécessaires, les demandes de raccordement au réseau de distribution d'électricité (après étude préliminaire de raccordement) et les contractualisations d'achat de l'énergie produite.

Le candidat aura la possibilité de proposer l'installation de bornes de recharge IRVE, sur les deux parkings présentés, conformément aux exigences de la loi LOM, sous réserve des autorisations requises pour la mise en place et le raccordement.

2.2. Réalisation des installations

Lorsque l'ensemble des conditions pour réaliser les installations photovoltaïques sont réunies (convention de mise à disposition, permis de construire obtenu, projet retenu et accord sur le montant des redevances annuelles), le prestataire pourra engager la réalisation des installations.

La renonciation au projet n'est plus permise une fois que des engagements de valorisation de l'électricité ont été pris. Le candidat retenu finalise alors le contrat de vente de l'électricité.

Le prestataire choisi est maître d'ouvrage de l'installation photovoltaïque dans son ensemble.

Il organise et assure le suivi de la réalisation des installations, notamment :

- la maîtrise d'œuvre (en direct ou externalisée) et le choix des entreprises ;
- le suivi des commandes et des travaux ;
- la prise en compte de toutes les dispositions nécessaires pour les interventions sur le domaine public et ses installations (arrêtés de chantier, mise à jour du planning en fonction de la météo et de l'événementiel du site...);
- l'affichage de la communication de chantier et la bonne tenue de celui-ci ;
- la signalétique de travaux adaptée, en toute circonstance, pour assurer la bonne sécurité des biens et des personnes ;
- la compensation financière, voire la replantation avec mise en arrosage des arbres et arbustes qui auraient fait l'objet d'un abattage ou de blessures liées au chantier (malgré la mise en place de mesures préalables de protection durant les travaux) ;
- la finalisation de tous les contrats nécessaires auprès du Distributeur ;
- la mise en œuvre du raccordement ;
- la réalisation des contrôles techniques nécessaires (obtention du consuel...);

les essais et la mise en service des installations, en toute sécurité d'usage.

2.3. Exploitation des installations

La phase d'exploitation débute à la mise en service de l'installation et s'étend sur la durée actée dans la convention de mise à disposition du parking.

Le prestataire est responsable vis-à-vis de la collectivité propriétaire des sites, de tout dommage qui pourrait être causé par les installations photovoltaïques. Il se doit notamment de prévoir toutes les dispositions nécessaires pour assurer les risques encourus.

Il s'engage également à assurer la maintenance des installations photovoltaïques, en vue de garantir leur sûreté et la pérennité opérationnelle de leur exploitation.

Pendant toute la durée de l'exploitation, le prestataire devra notamment :

- assurer le suivi technique, administratif et financier de l'ensemble des installations ;
- réaliser le petit, le moyen et le gros entretien des installations ;
- rendre compte, au besoin et au moins une fois par an, du bon suivi des installations dans lesquelles seront notamment présentées les quantités d'électricité produites, les éventuels problèmes rencontrés et les interventions de maintenance.

2.4. Démantèlement des installations

A l'issue de la période de mise à disposition des aires de stationnement alloués, à la Ponsoinne et à la Rochette, le prestataire aura à sa charge le démantèlement des installations, la remise en état/conformité du site et la modification des documents administratifs (arrêté préfectoral d'exploitation, documents d'urbanisme...).

Un état des lieux de sortie attestera de la remise en bon état des parcelles communales impactées,

conformément à l'expertise initiale par constat d'huissier.

L'ensemble des équipements, supports et ouvrages annexes de l'installation nécessaire à l'exploitation devra être dirigé après démantèlement vers les filières de recyclage adaptées, notamment pour les modules, batteries et onduleurs.

Cependant, les conventions de mise à disposition devront aussi prévoir le transfert des installations à la Ville de Manosque, propriétaire des sites, pour un euro, si la collectivité en fait la demande.

Article 3. Dispositions administratives

3.1. Forme des candidatures

Les dossiers de candidature remis, pour les 2 parkings, doivent respecter les dispositions de l'AMI. Toutes les informations, documentations et pièces requises, dont la liste figure aux paragraphes suivants doivent être fournies en français. L'unité monétaire est l'Euro.

A compter de la date limite de remise des candidatures, la collectivité pourra exiger la production des pièces manquantes ou jugées imprécises. Le défaut de communication de ces pièces dans le délai requis par la Ville de Manosque entraînera de fait le rejet de la candidature. Enfin, toutes les pièces du dossier seront signées par le représentant légal du candidat.

3.2. Remise des dossiers de candidature et délai de validité

La remise des propositions pour les deux projets présentés devra être réceptionnée :

- **au plus tard le vendredi 24/05/2024 – 12h**
- par courrier électronique à mairie@ville-manosque.fr et smazauric@ville-manosque.fr
- par voie postale à l'adresse suivante :

Ville de Manosque BP 107 - Place de l'Hôtel de Ville 04101 MANOSQUE CEDEX

L'enveloppe devra porter la mention suivante de façon très visible et lisible :

NE PAS OUVRIR

Candidature pour l'appel à manifestation d'intérêt « Réalisation, installation, exploitation et maintenance de centrales photovoltaïques en ombrières, sur deux parkings extérieurs, situés sur les complexes sportifs manosquins dit de « La Rochette » et de « La Ponsonne »

Tout pli reçu après le délai précité sera rejeté, sans analyse. Le délai de validité des candidatures est fixé à 120 jours calendaires à compter de la date limite de réception des dossiers.

3.3. Communication, médiation et recours

La Ville de Manosque se garde l'initiative de la communication autour de l'AMI et de son attribution.

Les candidats ne pourront effectuer aucune communication externe sans l'accord de la collectivité. Les informations fournies par les candidats dans leur dossier pourront être utilisées dans le cadre de la communication par la Ville, sauf demande expresse de leur part précisant les éléments non diffusables.

La Collectivité se réserve le droit de ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général ou si elle considère que les conditions d'un partenariat constructif ne sont pas réunies.

En cas de litige qui ne pourrait se résoudre par un accord amiable, l'instance chargée des procédures de recours est le Tribunal administratif de Marseille, situé 31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille.

Article 4. Présentation et composition des dossiers de candidature

4.1. Présentation du candidat et de ses partenaires

Le candidat peut se présenter seul ou en groupement.

Il devra démontrer sa capacité à développer les projets attendus, à réaliser les installations et à les exploiter de manière appropriée et pérenne.

Pour ce faire, il devra fournir une justification de toutes capacités techniques et économiques permettant d'apprécier, pour lui et ses partenaires :

- la solidité financière de l'entreprise ou du groupement investisseur (extrait Kbis de moins de trois mois ou équivalent, liasse fiscale des 3 derniers exercices avec détail du chiffre d'affaires concernant l'activité photovoltaïque) ;
- sa régularité au regard de ses obligations sociales, fiscales et administratives (attestations d'assurances responsabilité civile et professionnelle, certificats de qualification appropriés, etc.) ;
- les références et expériences du candidat dans l'activité proposée (notamment en procédures d'Obligation d'Achat d'énergie) ;
- les moyens matériels et humains du candidat, en particulier ceux affectés à l'activité photovoltaïque (également pour la maintenance).

4.2. Présentation des projets photovoltaïques

Le candidat devra fournir un mémoire technique présentant distinctement les deux projets d'ombrières PV de parking, avec un dimensionnement de puissance optimal en fonction de la surface équipée, et les modalités de valorisation de l'électricité.

Le dossier devra exposer :

- la proposition de méthodologie, de durée du projet (à + ou - 30 ans), du suivi de projet et de planning prévisionnel des démarches et travaux ;
- les éléments techniques permettant d'apprécier la capacité du candidat et sa conformité avec les orientations du présent cahier des charges (plan de calepinage prévisionnel, descriptif des fondations, caractéristiques des installations et des matériels envisagés, modalités de raccordement, montant prévisionnel de l'investissement, modalités et coûts d'exploitation, de maintenance, voire de démantèlement avec remise en état...) ;
- les éléments techniques en lien avec les demandes annexes du projet (descriptif des installations d'éclairage, gestion des eaux pluviales reçues par les ombrières, raccordement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, etc.) ;
- les éléments permettant d'assurer une parfaite maîtrise des impacts environnementaux et urbanistiques (descriptif des aménagements nécessaires du terrain, maîtrise de l'intégration paysagère dans le cas du parking en zone AVAP notamment) ;
- la proposition économique correspondante pour les deux projets (redevance annuelle versée à la Ville de Manosque et conditions de versement).

4.3. Négociation

L'ensemble des sujets mentionnés dans le présent cahier des charges est ouvert à la concertation avec les candidats. Certaines orientations initiales pourront être ainsi discutées sur la base d'un argumentaire construit par le prestataire (choix des technologies, délais de faisabilité et d'exploitation, etc.).

A l'issue de l'examen de l'ensemble des candidatures, des questions écrites seront éventuellement posées aux candidats, dans le cas où des précisions seraient nécessaires sur l'un ou les deux projets.

La Ville de Manosque se réserve la possibilité de négocier avec les trois candidats en tête du classement de l'analyse des candidatures.

A l'issue de cette possible négociation, la Ville de Manosque précisera sa décision, ferme et définitive, d'attribution de l'AMI, pour les deux projets.

Une lettre d'engagement sera adressée au candidat retenu dans les meilleurs délais. Les autres candidats seront informés par voie électronique.

Les candidats sont informés que la Collectivité se réserve également la possibilité de ne pas donner suite à l'AMI, notamment si les propositions des candidats ne présentent pas les capacités techniques, économiques ou financières suffisantes.

Article 5. Analyse des candidatures

5.1. Généralités

Les critères d'analyse ci-après sont communiqués aux candidats afin de leur donner une vision transparente des domaines d'analyse de leur proposition.

Les candidatures seront jugées sur les valeurs suivantes :

Critères de sélection	Importance relative des critères
1. Performance technique du projet	30 %
2. Capacité du candidat	30 %
3. Développement durable	20 %
4. Rendement financier pour le propriétaire	10 %
5. Optimisation du planning	10 %
TOTAL	100 %

5.2. Précision sur les critères de sélection

Critère 1 – Analyse de la « performance technique du projet » :

La performance technique sera jugée au regard des caractéristiques des installations proposées, de la puissance installée, du productible envisagé, des hypothèses retenues et réalistes, des études prévues, de la prise en compte des contraintes techniques, réglementaires ou liées à l'usage des sites proposés, des dispositions pour le suivi de l'exploitation et l'entretien des installations (plan de maintenance préventive).

Critère 2 – Analyse de la « capacité du candidat » :

Le réalisme et la solidité du montage économique et financier seront jugés au regard des caractéristiques de l'entreprise ou du groupement, des références présentées de tous les partenaires, de la solidité financière du candidat, des modalités et prix de valorisation de l'électricité proposés, des montants d'investissements...

Critère 3 – Analyse de la valeur « développement durable » :

La politique sociale et environnementale de l'entreprise candidate se verra valorisée par le biais :

- de la minimisation des impacts négatifs des installations photovoltaïques (bilan carbone, intégration environnementale, origine de fabrication et analyse du cycle de vie des matériaux, recyclage, etc.) ;
- d'indications sur les modalités d'organisation et de communication (choix des intervenants favorisant l'activité locale, accompagnement informatif auprès de la population...).

Critère 4 – Analyse du « rendement financier pour le propriétaire des sites » :

La candidature la plus avantageuse sera celle qui rapporte le plus globalement au propriétaire des deux sites présentés.

Les rémunérations du propriétaire seront additionnées pour comparer les propositions des candidats entre elles. Le montant des taxes sera pris en compte.

Critère 5 – Analyse de « l'optimisation du planning »

La meilleure proposition est celle qui permettra de sortir le projet global le plus rapidement, jugé en tenant compte du réalisme de faisabilité du planning, en fonction des moyens, de l'organisation proposée et des contraintes événementielles des deux sites sportifs.

5.3. Coordonnées du représentant du Maître d'Ouvrage « Ville de la Manosque »

Nom : Stéphanie MAZAURIC

Poste : Service Patrimoine Bâti – secteur de la Transition énergétique

Courriel : smazauric@ville-manosque.fr

Téléphone : 04.92.70.35.04